

MODULE 3 – ORGANISATION ET GOUVERNANCE DE L'ASSOCIATION

2^{ème} partie : Les instances décisionnelles, leur organisation, leur fonctionnement

En ce qui concerne les instances de gouvernance, une association loi 1901 en compte généralement trois : l'assemblée générale, le conseil d'administration et le bureau.

2.1 L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est l'instance souveraine de l'association. Elle est composée de l'ensemble des membres de l'association et se réunit au moins une fois par an. Lors de cette réunion, les membres de l'association discutent des questions relatives à la vie de l'association, votent les décisions importantes et approuvent les comptes annuels.

La composition de l'Assemblée Générale est déterminée par les statuts de l'association. Elle est généralement ouverte à tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Chaque membre dispose d'une voix lors des votes.

On distingue en particulier deux types d'assemblée générale :

- L'assemblée générale ordinaire (AGO) :
 - Elle est l'instance de décision la plus importante de l'association ;
 - Elle est convoquée chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable de l'association ;
 - Elle est composée de tous les membres de l'association ;
 - Elle a pour rôle principal de valider le bilan financier et le rapport d'activités de l'association, de voter le budget prévisionnel pour l'année à venir, de prendre les décisions concernant la gestion courante de l'association et d'élire les membres du Conseil d'administration de l'association ;
 - Elle ne peut prendre de décision que si la majorité des membres présents ou représentés est atteinte.
- L'assemblée générale extraordinaire (AGE) :
 - Elle est convoquée en dehors de l'assemblée générale ordinaire, lorsque des décisions exceptionnelles doivent être prises ;
 - Elle est composée de tous les membres de l'association ;
 - Elle a pour rôle principal de prendre les décisions importantes et exceptionnelles concernant l'association, telles que la modification des statuts de l'association, la dissolution de l'association ou la fusion avec une autre association ;
 - Elle ne peut prendre de décision que si la majorité des membres présents ou représentés est atteinte.

En résumé, l'assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année pour prendre des décisions courantes concernant la gestion de l'association, tandis que l'assemblée générale extraordinaire est convoquée uniquement lorsque des décisions exceptionnelles doivent être prises, telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Le déroulement-type d'une Assemblée Générale Ordinaire :

- Emargement des membres présents (ou représentés, selon les statuts) de l'association (afin de vérifier le quorum dans le respect des statuts)
- Rapport moral du Président (ne se vote pas en général)

Le rapport moral a pour vocation de présenter le bilan des activités menées par l'association, de définir les orientations stratégiques pour l'année à venir et de mobiliser les membres autour d'un projet commun. Dans certains cas, il peut également comporter une analyse de l'environnement socio-économique dans lequel évolue l'association.

- **Présentation du Rapport d'activités et vote du rapport d'activités**
La présentation du rapport d'activités, présenté par un membre du bureau (ou par la direction permanente de l'association) a pour objectif de présenter les principales activités et réalisations de l'association au cours de l'année écoulée. Elle permet aux membres de l'association de mieux comprendre les actions menées par l'association et de se prononcer sur les résultats obtenus. Le rapport d'activités doit être présenté de manière synthétique, en mettant l'accent sur les actions les plus significatives et les plus représentatives de l'activité de l'association. Il peut être appuyé par des documents annexes (comme des photographies, des vidéos, des rapports d'activités spécifiques, etc.) qui permettent de mieux illustrer les actions menées. Le rapport d'activités est soumis à un temps d'échange avant de procéder au vote.
- **La présentation du rapport financier, la lecture (le cas échéant) du rapport du Commissaire aux comptes, le vote du Rapport financier**
Généralement, le trésorier de l'association présente le rapport financier de l'association pour l'exercice comptable écoulé. Le rapport financier doit être présenté de manière claire et synthétique, afin que les membres de l'association puissent comprendre les comptes de l'association ; Il doit contenir le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Une fois le rapport financier présenté, il est donné lecture à l'assemblée du rapport du commissaire aux comptes (s'il y a lieu). Le rapport financier est soumis à un temps d'échange avant de procéder au vote.
 *Si votre association dispose d'un commissaire aux comptes, celui-ci doit obligatoirement être convoqué à l'Assemblée générale.*
Si l'association a reçu des subventions publiques ou des dons supérieurs à 153 000 euros au cours de l'exercice comptable précédent la nomination d'un commissaire aux comptes est également obligatoire. Par ailleurs, même si l'association ne répond pas à ces critères, elle peut décider de nommer un commissaire aux comptes volontairement, notamment pour renforcer la transparence et la fiabilité de ses comptes.
- **Délibération d'affectation du résultat**
Afin de garantir le principe de non-lucrativité de l'association, le résultat annuel doit être affecté (et non répartis entre les membres). En général, il est affecté au fonds associatif (qu'il soit excédentaire ou déficitaire).
- **La présentation et le vote du budget annuel**
Le trésorier de l'association présente le budget annuel de l'association pour l'exercice en cours. Ce budget doit présenter les caractéristiques de sincérité et d'équilibre. Il se doit d'être le reflet financier des activités programmées pour l'année. Sont votés donc une autorisation donnée par l'AG au CA de développement des activités et d'engagements financiers. Le budget est soumis à échange avant de procéder au vote.
- **Election du Conseil d'administration**
Lors de l'assemblée générale, les membres de l'association sont invités à élire les membres du conseil d'administration. Le président de l'association présente la liste des candidats et invite les membres à voter pour élire les membres du conseil d'administration. Le vote peut se faire à main levée ou à bulletin secret, en fonction des statuts de l'association. Les membres de l'association votent pour élire les membres du conseil d'administration. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus.

L'assemblée générale étant un événement annuel qui a vocation à réunir l'ensemble des membres de l'association, d'autres points peuvent être inscrits à l'ordre du jour sous forme d'information, de débat ou de délibération (comme le montant des cotisations par exemple ou la modification du règlement intérieur).

2.2 Le Conseil d'administration (CA), parfois appelé Comité directeur

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association. Il est chargé de la gestion courante de l'association et de la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale. Il est élu par les membres de l'Assemblée Générale pour une durée déterminée par les statuts de l'association.

Ses prérogatives sont les suivantes :

- Élaboration et exécution du budget de l'association ;
- Décision de l'adhésion ou de la radiation d'un membre ;
- Gestion des affaires courantes de l'association ;
- Préparation des réunions de l'Assemblée Générale et de la convocation des membres ;
- Élaboration des projets de statuts et de règlements intérieurs ;
- Représentation de l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

La composition du Conseil d'Administration est également déterminée par les statuts de l'association. Elle est généralement composée d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, ainsi que d'autres membres élus. Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée déterminée.



Si l'association emploie des salariés, ceux-ci peuvent faire partie du conseil d'administration, la condition étant qu'ils ne peuvent pas avoir une voix prépondérante dans la prise de décision.

Le choix des administrateurs :

- La façon dont les administrateurs sont choisis est prévue dans les statuts. Ces administrateurs peuvent être élus par l'assemblée générale, ou bien être désignés.
- Il peut aussi être décidé que les fondateurs de l'association seront administrateurs de droit, et que les autres administrateurs seront élus parmi les autres membres.
- Une personne morale peut être désignée membre du conseil d'administration d'une association, dans ce cas une personne physique aura la charge de représenter cette personne morale lors des réunions du conseil d'administration.

2.3 Le bureau de l'association

Le bureau est l'instance de gouvernance « du quotidien ». Il est généralement composé du président, du trésorier et du secrétaire de l'association, bien que les statuts de l'association puissent prévoir d'autres membres. Le rôle du bureau est purement exécutif (et non délibératif comme l'AG et le CA) et il consiste à superviser la gestion courante de l'association et d'assister le président dans ses fonctions. Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de la préparation des réunions de ce dernier. Les prérogatives du bureau peuvent varier en fonction des statuts de l'association. En général, le bureau dispose des pouvoirs suivants :

- Préparation et organisation des réunions du Conseil d'Administration ;
- Suivi de la gestion courante de l'association ;
- Mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration ;
- Signature des documents courants de l'association (contrats, courriers, etc.) ;
- Gestion de la comptabilité courante de l'association ;

- Délégation de pouvoir aux membres du Conseil d'Administration.

La composition du bureau est souvent déterminée par les statuts de l'association. Les membres du bureau sont généralement élus par le Conseil d'Administration, parmi ses propres membres. Le président de l'association est souvent également président du bureau.

 Il est important de souligner que chaque association loi 1901 est unique et que les rôles, pouvoirs et composition des instances de gouvernance peuvent varier en fonction des statuts de l'association. Il est donc recommandé de se référer aux statuts de l'association pour avoir une description précise des instances de gouvernance. Enfin, il convient de noter que les instances de gouvernance d'une association loi 1901 sont soumises à des règles légales strictes et qu'elles doivent respecter les principes de transparence, de démocratie et de bonne gestion pour assurer une gouvernance saine et pérenne de l'association.